
REGLEMENT INTERIEUR

TAXE DE SÉJOUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES

LE CADRE

La taxe de séjour est prévue par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : articles L.2333-26 à L.2333-46 et L.52211-21, articles R.2333-43 à R.2333.50 ;
- l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, qui précise les dispositions du décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.
- conformément aux rédactions introduites par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 supprime du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les dispositions devenues sans objet ou redondantes.
- le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour
- la loi des finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- la loi des finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 avec son article 76 qui a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

Article 1 : Le champ d'application

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26 juin 2017 à l'exception des communes de Luz Saint Sauveur et de Cauterets.

Les communes concernées par la taxe de séjour communautaire sont : Adast, Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aucun, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barèges, Beaucens, Betpouey, Boô-Silhen, Bun, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Gez, Grust, Lau-Balagnas, Ouzous, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Pastous, Saint-Savin, Saligos, Salles, Sassis, Sazos, Sère-en-Lavedan, Sers, Sireix, Soulom, Uz, Viella, Vier-Bordes, Viey, Villelongue, Viscos.

La CCPVG acte les modalités et les tarifs de la taxe de séjour autant de fois que cela est nécessaire par délibération du conseil communautaire.

Article 2 : Les natures d'hébergements concernés

Tous les hébergeurs touristiques sont concernés.

Les particuliers et les professionnels qui proposent un hébergement à la location saisonnière, quel qu'il soit, sont assujettis à la taxe de séjour. Ils collectent la taxe de séjour auprès de leurs clients et la reversent à la collectivité. Ils sont ci-après désignés, par simplicité, par le terme « les hébergeurs ».

La taxe de séjour est perçue au réel et appliquée à toutes les natures d'hébergement proposées à titre onéreux :

- les palaces
- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les hébergements de plein air (camping, terrains de caravanage...)
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- les ports de plaisance
- la 10ème nature qui concerne les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT (notamment les auberges collectives et les autres hébergements qui ne sont pas concernés par les natures citées ci-dessus)

Article 3 : les règles d'assujettissements

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : les percepteurs de la taxe de séjour

L'article L2333-33 du CGCT les précise en distinguant :

- d'une part "les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires (type agences immobilières) lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus"
- d'autre part les intermédiaires de paiement dits « les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location pour le compte de loueurs non professionnels » (opérateurs numériques et certaines agences immobilières en fonction de leur activité)

Article 5 : les exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les services de la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : les périodes de perception et de reversement

- la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile ;
- la CCPVG prévoit 3 périodes de reversement au quadrimestre :
 - ✓ période 1 : séjours du 1er janvier au 30 avril, à régler avant le 20 mai
 - ✓ période 2 : séjours du 1er mai au 31 août, à régler avant le 20 septembre
 - ✓ période 3 : séjours du 1er septembre au 31 décembre, à régler avant le 20 janvier

Le logeur a la possibilité, sur demande écrite, de procéder au reversement mensuel lors de la déclaration.

Article 7 : la taxe additionnelle départementale (TAD)

Le conseil départemental des Hautes Pyrénées a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 8 : la taxe additionnelle régionale (TAR)

Comme prévu par la loi de finances, le produit de cette taxe additionnelle, est reversé « à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest [SGPSO] » créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour « contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

La TAR est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute automatiquement depuis le 1er janvier 2024 à hauteur de 34% du tarif de la taxe de séjour.

Article 9 : tarifs applicables

9.1 les tarifs applicables aux hébergements classés

Un hébergement est considéré comme classé au regard de la taxe de séjour, dès lors qu'il a fait l'objet d'une décision lui attribuant un classement en étoiles.

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est arrêté conformément au barème défini par la loi.

Le montant de la taxe due par chaque locataire est égal au tarif applicable, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour (exemple = séjour d'une semaine avec 2 adultes = 2 personnes X 7 nuits = 14 nuitées).

9.2 le calcul au pourcentage applicable aux hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée et est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Ce tarif de la taxe de séjour ainsi calculé doit être majoré de la TAD et de la TAR.

Par exemple, le tarif obtenu en application du calcul est de 0.75€, le tarif à collecter sera de $0.75€ + (0.75€ \times 10\%) + (0.75€ \times 34\%) = 1.08€$ par adulte et par nuit.

Les résultats des calculs doivent être arrondis à 2 décimales.

Un simulateur de calcul est mis à disposition des hébergeurs sur la plateforme de gestion de la taxe de séjour.

Article 10 : la déclaration en mairie

Tout loueur de meublé de tourisme situé sur le territoire de la CCPVG, à l'exception des meublés situés sur les communes de Luz Saint Sauveur et de Cauterets, est dans l'obligation d'effectuer une déclaration en mairie (Cerfa n° 14004*04).

Une déclaration en mairie est également obligatoire pour les loueurs de chambres d'hôtes (Cerfa n° 13566*03).

10.1 Le cerfa « papier »

La CCPVG demande aux mairies du territoire de bien vouloir transmettre les déclarations des logeurs afin que le service taxe de séjour puisse contacter les nouveaux hébergeurs.

Une mise en corrélation des bases de données est effectuée une fois par an (à l'automne).

Suite à cette démarche :

- la CCPVG adresse au nouvel hébergeur une fiche de déclaration répertoriant les informations relatives à la personne physique ou morale propriétaire de l'hébergement ainsi qu'à l'hébergement ;
- l'hébergeur renvoie cette déclaration complétée, accompagnée de la décision de classement en étoile de l'hébergement, ainsi que le cas échéant de la fiche INSEE pour les professionnels ;
- le service taxe de séjour crée l'espace personnel de déclaration sur la plateforme <https://valleesdegavarnie.taxesejour.fr/>

Article 11 : les obligations de l'hébergeur

- L'hébergeur est tenu de collecter auprès de ses clients, de déclarer et de reverser la taxe de séjour dans les modalités prévues par le gestionnaire de la taxe de séjour de son territoire, en l'occurrence la CCPVG.
- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans chaque logement.
- L'hébergeur doit mentionner le montant estimatif de la taxe de séjour sur le contrat signé avec son client (le montant affiché est estimatif car le tarif de la taxe de séjour peut évoluer)
- Le montant final de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture donnée au client
- La tenue d'un registre des séjours est obligatoire (la forme est au choix de l'hébergeur) : le logeur doit être en mesure de justifier les sommes perçues en cas de contrôle (nombre de personnes assujetties, nombre de personnes exonérées ainsi que le motif...)

Article 12 : les modalités de déclaration

La CCPVG fixe les modalités de déclaration.

La création de la fiche sur la plateforme génère l'enregistrement du logeur et de son hébergement dans la plateforme. Le logeur reçoit un mail d'activation de son compte avec son identifiant, qui correspond à son adresse mail.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois sur la plateforme le nombre de nuitées ou les séjours effectués dans leur établissement.

L'hébergeur doit télé-déclarer avant le 15 du mois suivant et joindre le registre des séjours du mois.

Au 1er juillet de l'année N+1, les déclarations saisies par le logeur sont considérées comme définitives et closes. Au-delà de cette date, il sera impossible de les modifier.

Article 13 : les modalités de reversement

La plateforme met à disposition de l'hébergeur un état récapitulatif indiquant le détail des sommes déclarées et à reverser à la CCPVG :

- pour les reversements au quadrimestre, lorsque la période de perception arrive à échéance et que le logeur a effectué l'intégralité de ses déclarations mensuelles ;
- pour les reversements mensuels : lorsque le logeur a validé sa déclaration.

Le reversement peut être réalisé :

- par carte bancaire directement sur la plateforme de déclaration ;
- par virement sur le RIB disponible sur la plateforme ;
- par chèque si le reversement est inférieur à 200€, adressé par courrier ou sur place à la CCPVG accompagné de la déclaration mensuelle correspondante.

Article 14 : les reçus de reversement

Après validation du reversement par le service taxe de séjour, un courriel prévient le logeur de la mise à disposition du reçu sur la plateforme.

Article 15 : les relances

15.1 Relances pour absence de déclaration(s)

L'hébergeur est invité tous les débuts de mois à déclarer la taxe de séjour qu'il a perçue le mois précédent. A cas d'absence de déclaration, l'hébergeur sera relancé à 2 reprises :

- la plateforme relance automatiquement par mail le 16 du mois suivant si l'hébergeur n'a pas saisi sa déclaration.
Un rappel sur la déclaration mensuelle invite l'hébergeur à vérifier que la déclaration du mois précédent a bien été saisie
- une nouvelle relance sera faite à mois + 4

15.1 Relances pour défaut de reversement(s)

L'hébergeur est invité à reverser les taxes de séjour perçues et déclarées tous les quadrimestres. A défaut de reversement, l'hébergeur sera relancé à 2 reprises de manière dématérialisée :

- 1^{ière} relance à mois +1 suivant la date d'exigibilité du reversement (qui sont au 20/01, au 20/05 et au 20/09) ;
- 2^{ième} relance à mois +2 suivant la date d'exigibilité du reversement (qui sont au 20/01, au 20/05 et au 20/09).

Sans reversement suite aux différentes relances, le montant à recouvrer sera transmis au comptable public à mois +3.

Article 16 : les opérateurs numériques

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte des hébergeurs.

La loi des finances 2020 oblige les opérateurs numériques à déclarer et à effectuer 2 reversements dans l'année (au plus tard le 30/06 et le 31/12) des taxes de séjour perçues.

La déclaration doit indiquer pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, les dates du séjour, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Les opérateurs numériques peuvent être contrôlés.

Les amendes et la taxation d'office peuvent leur être appliquées.

Une plateforme de dépôt des déclarations des opérateurs numériques a été mise en place par les services de la direction des finances publiques (faritas) depuis juillet 2024.

Article 17 : Contrôle des déclarations effectuées

A chaque déclaration, l'hébergeur doit fournir un état mensuel des réservations ou le registre des séjours afin de justifier les sommes déclarées.

Cependant le service taxe de séjour peut être amené à effectuer un contrôle des déclarations émises et reversées.

Sur demande écrite du service de la taxe de séjour, l'hébergeur devra fournir les documents lui ayant servis de base de collecte et de déclarations de la taxe de séjour déclarée et reversée (contrats, factures, échanges écrits avec le client mais également état des réservations effectuées par les intermédiaires de paiement..).

Article 18 : le contrôle sur place

Le contrôle n'est possible que s'il y a eu une déclaration en mairie effectuée par l'hébergeur. Seul le président de la CCPVG et les agents commissionnés par lui peuvent procéder aux contrôles.

Les éléments contrôlés portent sur des données financières (dates du contrat, nombre de personnes présentes, nombre de nuits, montant de taxe perçue et montant de taxe reversé).

Article 19 : la taxation d'office

L'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 30 décembre 2014 dite Loi de finances pour 2015 régit la taxation d'office et ses modalités.

En cas d'absence et/ou d'erreur dans la déclaration, ou de retard de reversement de la taxe de séjour collectée, le président de la CCPVG adresse au propriétaire de l'hébergement **une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Les hébergeurs retardataires qui régularisent leur situation dans les trente jours suivant la mise en demeure, ne peuvent plus faire l'objet d'une taxation d'office, mais les pénalités de retard demeurent applicables.

Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, **un avis de taxation d'office motivé** est communiqué à l'hébergeur défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R.2333-48 du CGCT) :

- **l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)** donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- **les justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration** (nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement ainsi que, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées) ;
- l'avis précise les renseignements et les données à partir desquels la CCPVG a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût ;
- **le rappel des observations éventuelles de l'hébergeur défaillant** et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- **les éléments de liquidation de la taxe à acquitter**, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique à l'hébergeur, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter à la collectivité **ses observations pendant un délai de trente jours** après la notification de l'avis de taxation d'office et qu'il dispose de **la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix**. La **réponse motivée définitive du représentant de la collectivité** est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire permettant le recouvrement de l'imposition. Ce titre de recettes mentionne les bases de l'imposition retenues et éventuellement il conviendra d'émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

La procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du logeur restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Le montant sur lequel l'avis de taxation d'office doit être motivé est celui du produit normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels

mentionnés à l'article L.2333-34 du CGCT, qu'il provienne de la collecte auprès des assujettis ou du montant acquitté au titre de la taxe de séjour forfaitaire.

La collectivité doit faire une évaluation aussi exacte que possible des éléments qui concourent à la détermination des bases d'imposition. La transmission des copies des factures de l'hébergeur permettra, par exemple, à la collectivité d'évaluer le montant de la taxe due.

C'est sur ce montant que celle-ci doit appliquer l'intérêt de retard dû.

La CCPVG peut alors liquider le montant dû et établir un titre de recettes mentionnant les bases d'imposition retenues ainsi qu'un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Les articles L.2333-38 et L.2333-46 du CGCT disposent que tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard à compter :

- du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ;
- en cas de déclaration inexacte ou incomplète, du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

Si le logeur présente des observations dans les trente jours de la réception de l'avis de taxation d'office motivé, la mise en recouvrement ne peut pas intervenir avant que le représentant de la collectivité ne lui ait fait une réponse motivée.

Le logeur peut contester la décision devant le juge judiciaire.

Article 20 : les sanctions pénales

Les sanctions pénales pouvant être exécutées après décision judiciaire du tribunal correctionnel, sont des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4^e classe pour les hébergeurs, intermédiaires et plateformes de réservation en ligne, pour les faits suivants :

- ne pas avoir produit de déclaration (cf. supra I, A) ou de l'avoir produite hors délais ;
- ne pas avoir respecté les prescriptions relatives à la tenue d'un état ;
- ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
- ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L.2333-34 du CGCT

La loi de finances prévoit les sanctions ci-dessous pour les manquements suivants :

- omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;

- tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la collectivité ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la collectivité

Le juge peut reconnaître des délits comme l'escroquerie ou le détournement de fond à l'encontre de l'hébergeur défaillant mais aussi le délit de concussion à l'encontre de l'élu décisionnaire.

Article 21 : le service taxe de séjour

Le service taxe de séjour de la CCPVG est à votre disposition du lundi au vendredi, sur rendez-vous, pour vous recevoir au 05 62 97 55 18.

L'accueil de la communauté de communes est ouvert tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 12h + le mercredi après-midi de 14h à 17h.

Le contact courriel est valleesdegavarnie@taxesejour.fr